



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Aider à bâtir
un monde plus juste

**Mieux comprendre
la Cour pénale
internationale**



PHOTO © ICC-CPI

« Les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis. »

Préambule du Statut de Rome de
la Cour pénale internationale



Table des matières

9

La CPI en un coup d'œil

17

Structure de la Cour

23

**Crimes relevant
de la compétence de la Cour**



Publié par la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-371-X

ICC-PIOS-BK-05-009/20_Fra

Copyright © International Criminal Court 2020 | Tous droits réservés

Ceci n'est pas un document officiel, il est uniquement destiné à l'information du public.
Ce livret n'est pas destiné à la vente, à la reproduction ou à un usage commercial.

Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK, La Haye, Pays-Bas
P.O. Box 19519, 2500 CM, La Haye, Pays-Bas

31 Comment la Cour fonctionne-t-elle ?

- 31** Renvois, analyses et enquêtes
- 35** Arrestations
- 39** Droits des suspects
- 40** Confirmation des charges avant le procès
- 42** Procès
- 46** Jugement et peine
- 47** Appel et révision

51 Participation des victimes

59 Protection des témoins

63 Autres informations sur la Cour

Le 17 juillet 1998, 120 États ont adopté à Rome le Statut – le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – instituant la Cour pénale internationale (CPI). Pour la première fois dans l’histoire de l’humanité, des États ont décidé d’accepter la compétence d’une cour pénale internationale permanente, chargée de poursuivre les crimes les plus graves commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants, à compter de l’entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002.

La Cour pénale internationale ne remplace pas les tribunaux nationaux. Le Statut de Rome rappelle que chaque État a le devoir d’exercer sa compétence pénale vis-à-vis des responsables de crimes internationaux.

La Cour ne peut intervenir que dans le cas où un État est dans l’incapacité ou n’a pas la volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et de traduire en justice les auteurs de crimes.

La finalité première de la Cour est d’aider à mettre un terme à l’impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant l’ensemble de la communauté internationale, et de contribuer ainsi à leur prévention.

Une opinion publique bien informée peut contribuer à garantir durablement le respect de la justice internationale ainsi que sa mise en œuvre. Le présent guide vise à favoriser une meilleure compréhension de la CPI en répondant aux questions les plus fréquemment posées à son propos.



U.N. Secretary General

Minister DINI



**Bâtir
un avenir
plus sûr
pour
l'humanité**

I. La CPI en un coup d'œil

1. Qu'est-ce que la Cour pénale internationale (CPI) ?

La Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») est une cour internationale permanente, qui a été créée en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

2. Pourquoi la CPI a-t-elle été créée ?

Certains des crimes les plus odieux ont été commis au cours des conflits qui ont émaillé le XXe siècle. Nombre de ces violations du droit international sont, malheureusement, restées impunies. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ont été institués les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. En 1948, lors de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu la nécessité de créer une cour internationale permanente, appelée à se prononcer sur des atrocités semblables à celles qui venaient d'être commises.

Le projet d'instituer un système de justice pénale internationale est réapparu, après la fin de la guerre froide. Alors que les négociations sur le Statut de la CPI suivaient leur cours au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le monde était témoin de crimes odieux sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a réagi à ces atrocités en procédant, dans les deux cas, à la création d'un tribunal *ad hoc*.

Ces événements n'ont pas manqué de peser, de façon déterminante, sur la décision de convoquer à Rome, durant l'été 1998, la conférence qui a institué la CPI.

3. Qu'est-ce que le Statut de Rome ?

Le 17 juillet 1998, une conférence de 160 États a créé, sur la base d'un traité, la première cour pénale internationale permanente. Le traité, adopté lors de cette conférence, est connu sous le nom de « Statut de Rome ». Le Statut définit, entre autres, les crimes relevant de la compétence de la Cour, les règles de procédure et les mécanismes de coopération entre les États et la Cour. Les pays qui ont accepté ces règles sont dénommés « États parties » et sont représentés au sein de l'Assemblée des États parties.

L'Assemblée des États parties, qui se réunit au moins une fois par an, fixe les orientations générales qui s'appliquent à l'administration de la Cour et délibère sur son activité. Au cours de ces réunions, les États parties examinent l'activité des groupes de travail créés par les États et toute autre question d'importance pour la Cour, débattent de nouveaux projets et adoptent le budget annuel de la CPI.

4. Combien de pays ont ratifié le Statut de Rome ?

Plus de 120 pays sont États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, représentant toutes les régions du monde : l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe orientale, l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord.

5. Où se trouve le siège de la Cour ?

La Cour pénale internationale a son siège à La Haye, aux Pays-Bas. Le Statut de Rome prévoit que la Cour peut siéger ailleurs si les juges l'estiment souhaitable. La Cour a créé également des bureaux dans les zones où elle mène des enquêtes.

6. Comment la Cour est-elle financée ?

La Cour est financée par les contributions des États parties et par les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises et d'autres entités.

7. En quoi la CPI se distingue-t-elle des autres juridictions ?

La CPI est une juridiction autonome de caractère permanent, alors que les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, de même que d'autres tribunaux du même type, ont été créés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour connaître de situations particulières, et ne disposent que d'un mandat et d'une compétence limités. La CPI, qui juge des personnes, se distingue également de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'ONU, qui est chargée de régler les différends entre États. La Cour internationale de Justice et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ont aussi leur siège à La Haye.

8. La CPI est-elle un bureau ou une agence de l'Organisation des Nations Unies ?

Non. La Cour pénale internationale est une entité indépendante, créée pour juger des crimes relevant de sa compétence, sans avoir besoin d'un mandat spécial de l'Organisation des Nations Unies. Le 4 octobre 2004, la CPI et l'ONU ont conclu un accord régissant leurs relations institutionnelles.

9. La Cour a-t-elle vocation à remplacer les tribunaux nationaux ?

Non. La CPI ne se substitue pas aux systèmes nationaux de justice pénale ; elle en est le complément. Elle ne peut enquêter et, lorsque cela se justifie, poursuivre et juger des personnes, que si l'État concerné n'a pas ouvert d'enquête, se trouve réellement dans l'incapacité de le faire ou n'a pas l'intention d'agir en ce sens comme pourraient le montrer, notamment, les cas de retard injustifié dans une procédure ou de procédures visant à soustraire des personnes à la responsabilité pénale qui leur incombe. Il s'agit, en l'occurrence, du principe de complémentarité, qui vise à donner la priorité aux systèmes nationaux. Les États gardent la responsabilité première pour juger ces crimes les plus graves.



La CPI ne peut enquêter et, lorsque cela se justifie, poursuivre et juger des personnes, que si l'État concerné ne le fait pas, ne peut pas ou n'est pas réellement disposé à le faire.

10. Dans quelles conditions la Cour exerce-t-elle sa compétence ?

Lorsqu'un État devient partie au Statut de Rome, il accepte de se soumettre à la compétence de la Cour pour les crimes visés dans cet instrument. La Cour peut exercer sa compétence dans des situations répondant à l'une des conditions suivantes : lorsque l'auteur présumé est ressortissant d'un État partie ou lorsque le crime a été commis sur le territoire d'un État partie. Un État non partie au Statut peut décider d'accepter la compétence de la Cour. Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas où une situation est déférée au Bureau du Procureur par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

11. La compétence de la Cour est-elle limitée dans le temps ?

La compétence de la Cour ne s'étend qu'aux faits survenus après l'entrée en vigueur de son Statut, à la date du 1^{er} juillet 2002. Si un État devient partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État a déclaré accepter rétroactivement la compétence de la Cour. Cependant, la Cour ne peut en aucun cas connaître de faits qui se sont produits avant le 1^{er} juillet 2002. Pour tout nouvel État partie, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.





International Criminal Court 国际刑事法院 Cour pénale internationale 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 Cour pénale internationale 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 Corte Penal Internacional 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 المحكمة الجنائية الدولية 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 Međunarodni krivični sud 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 Tribunal Penal Internacional 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 Tribunal Penal Internacional 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院

 **Assembly of States Parties**
Assemblée des États Parties

Международный уголовный суд 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 Tribunal Penal Internacional 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 المحكمة الجنائية الدولية 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 Međunarodni krivični sud 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院
 Tribunal Penal Internacional 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院 国际刑事法院



12. Qui peut se retrouver devant la CPI ?

La Cour pénale internationale poursuit des individus, non des groupes ou des États. Tout individu qui serait responsable de crimes de la compétence de la Cour peut se retrouver devant la CPI. La politique pénale du Bureau du Procureur consiste par ailleurs à se concentrer sur les individus qui portent la plus lourde responsabilité dans les crimes, au regard des preuves collectées, et sans tenir compte de leur éventuelle qualité officielle.



La politique du Bureau du Procureur consiste à se concentrer sur les individus qui portent la plus lourde responsabilité dans les crimes. Le Bureau du Procureur ne prend pas en compte la qualité officielle des auteurs présumés.

13. Si les principaux responsables exercent de hautes fonctions, politiques ou militaires, ne sont-ils pas à l'abri de poursuites ? Ne pourraient-ils pas bénéficier d'une immunité ou d'une amnistie ?

Aucun individu ne saurait être à l'abri de poursuites en raison des fonctions qu'il exerce ou du poste qu'il occupait au moment où les crimes concernés ont été commis.

Agir en qualité de chef d'État ou de gouvernement, de ministre ou de parlementaire n'exonère pas de la responsabilité pénale devant la CPI. Dans certaines circonstances, une personne en position d'autorité peut même être tenue responsable des crimes commis par les personnes qui travaillent sous sa direction ou ses ordres.

De même, les amnisties ne sont pas opposables à la CPI. Elles n'empêchent donc pas la Cour d'exercer sa compétence.

14. Si la CPI délivre un mandat d'arrêt à l'encontre d'un ancien ou actuel chef d'État, est-ce pour des raisons politiques ?

Non, la CPI est une institution judiciaire dont le mandat est exclusivement judiciaire. Elle n'est pas soumise à un contrôle politique. En tant que cour indépendante, ses décisions se fondent sur des critères juridiques et sont délivrées par des juges indépendants et impartiaux, conformément aux dispositions de son traité fondateur, le Statut de Rome, et d'autres textes juridiques régissant ses travaux.

15. La CPI peut-elle juger des enfants ?

La Cour n'a pas compétence à l'égard des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission des crimes considérés.

16. Selon certaines allégations, la CPI ne viserait que des pays africains.

Est-ce vrai ?

Non. La CPI s'intéresse à tous les pays qui ont accepté sa compétence et ces pays se trouvent sur tous les continents.

Les pays africains ont largement contribué à l'instauration de la Cour et ont influencé la décision de créer un Bureau du Procureur indépendant. En 1997, la Communauté de développement d'Afrique australe avait activement soutenu la proposition de créer la Cour ; sa déclaration sur cette question avait été endossée par les participants au Séminaire africain, à Dakar (Sénégal) en février 1999, lors de leur « Déclaration sur l'instauration de la Cour pénale internationale ». A la Conférence de Rome, les déclarations les plus significatives qui furent faites au sujet de la Cour émanaient de l'Afrique. Sans le soutien de nombreux pays africains, le Statut de Rome n'aurait peut-être jamais été adopté. En effet, l'Afrique est la région la plus largement représentée parmi les membres de la Cour. Cette confiance et ce soutien ne viennent pas seulement des gouvernements mais aussi de la société civile de ces pays.

La Cour a également bénéficié de l'expérience professionnelle d'Africains et plusieurs Africains occupent des postes de haute responsabilité à la Cour.

La majorité des enquêtes de la CPI ont été ouvertes à la demande ou après consultation des gouvernements africains. D'autres enquêtes ont été ouvertes suite à un renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies, où les gouvernements africains sont également représentés.

Enfin, le Bureau du Procureur analyse actuellement des situations localisées dans un certain nombre de pays sur quatre continents.



**Unis
dans notre
détermination
à mettre fin
à l'impunité**

II. Structure de la Cour

La Cour pénale internationale se compose de quatre organes : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Chaque organe a un rôle et un mandat différents.

17. Que fait la Présidence ?

La Présidence se compose de trois juges élus (le Président et deux vice-présidents), à la majorité absolue des 18 juges de la Cour, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La Présidence est chargée de l'administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur. Elle représente la Cour vis-à-vis de l'extérieur et participe à l'organisation du travail des juges. La Présidence assume également d'autres tâches, et veille notamment à ce que les peines décidées à l'encontre des personnes reconnues coupables par la Cour soient exécutées.

18. Que font les Chambres ?

Les 18 juges, et parmi eux les trois juges de la Présidence, sont répartis entre les trois sections judiciaires de la Cour : la Section préliminaire (composée de six juges au moins), la Section de première instance (composée de six juges au moins) et la Section des appels (composée de cinq juges). Ils sont affectés à des Chambres : les Chambres préliminaires (composées soit d'un juge soit de trois juges chacune), les Chambres de première instance (composée de trois juges chacune) et la Chambre d'appel (composée des cinq juges de la section). Les rôles et responsabilités des juges sont décrits ci-dessous par catégorie : Chambres préliminaires, Chambres de première instance, et Chambre d'appel.





19. Comment sont élus les juges ?

Les juges sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour.

Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale ou dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme. Ils doivent avoir une connaissance approfondie de certaines questions spécifiques, comme les violences exercées contre les femmes ou les enfants.

L'élection des juges tient compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation équitable des hommes et des femmes et une répartition géographique équitable.

Les juges veillent à l'équité des procès et à la bonne administration de la justice.

20. Quel est le rôle d'une Chambre préliminaire ?

Composées soit d'un juge, soit de trois juges chacune, les Chambres préliminaires se prononcent sur des questions qui se posent avant que ne commence la phase du procès. Une Chambre préliminaire a pour mission en premier lieu de contrôler comment le Bureau du Procureur exerce ses pouvoirs en matière d'enquêtes et de poursuites, de garantir les droits des suspects, des victimes et des témoins durant la phase d'enquête et de veiller à l'intégrité de la procédure. Les Chambres préliminaires statuent ensuite sur la délivrance des mandats d'arrêt ou de citations à comparaître à la demande du Bureau du Procureur et sur la confirmation des charges pesant sur une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes. Elles peuvent aussi statuer sur la recevabilité des situations et des affaires, et sur la participation des victimes au stade de la procédure préliminaire.

21. Quel est le rôle des Chambres de première instance ?

Lorsque des mandats d'arrêt ont été émis, des individus arrêtés et que les charges ont été confirmées par une Chambre préliminaire, la Présidence constitue une Chambre de première instance, composée de trois juges, afin de juger l'affaire.

Une Chambre de première instance a pour fonction principale de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. Elle statue également sur la participation des victimes au stade du procès.

La Chambre de première instance détermine si la personne accusée est innocente ou coupable des chefs d'accusation et peut prononcer, si cette dernière est jugée coupable, soit une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder trente ans soit une peine d'emprisonnement à perpétuité. Des sanctions d'ordre financier peuvent également être imposées. Ainsi la Chambre de première instance peut-elle ordonner à une personne condamnée de réparer le préjudice subi par les victimes, notamment sous la forme d'une indemnisation, d'une restitution ou d'une réhabilitation.

22. Quelles sont les principales fonctions de la Chambre d'appel ?

La Chambre d'appel se compose du Président de la Cour et de quatre autres juges. Toutes les parties au procès peuvent faire appel, ou demander à pouvoir faire appel, des décisions des Chambres préliminaires et des Chambres de première instance. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou modifier les décisions, y compris les décisions sur la culpabilité ou de fixation de la peine, ou encore ordonner un nouveau procès devant une autre Chambre de première instance.

Elle peut aussi réviser la décision définitive sur la culpabilité ou la peine.

23. Que fait le Bureau du Procureur ?

Le Bureau du Procureur est un organe indépendant au sein de la Cour, dont la mission est de recevoir et d'analyser les informations sur des situations ou des crimes de la compétence de la Cour qui auraient été commis, d'analyser les situations qui lui sont déférées, afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur un crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou un crime d'agression, et de traduire les auteurs de ces crimes devant la Cour.

De cette mission découle l'organisation du Bureau du Procureur en trois divisions :

- La Division des enquêtes est chargée de la conduite des enquêtes, tâche qui inclut le rassemblement et l'examen d'éléments de preuve ainsi que l'audition des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins. À ce titre, le Statut impose au Procureur, pour établir la vérité, d'enquêter tant à charge qu'à décharge.
- La Division des poursuites a pour mission essentielle de soumettre les affaires aux différentes Chambres de la Cour.
- La Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération analyse, avec le concours de la Division des enquêtes, les informations reçues et les situations déférées à la Cour, procède à l'analyse de la recevabilité des situations et des affaires, et veille à ce que le Bureau bénéficie de la coopération que requiert son activité.

24. Que fait le Greffe ?

Le Greffe aide la Cour à mener des procès équitables, impartiaux et publics. Sa principale mission est de fournir une assistance administrative et opérationnelle aux Chambres ainsi qu'au Bureau du Procureur. Il appuie également les activités du Greffier dans les domaines de la Défense, des victimes, des communications et de la sécurité. Il veille à ce que la Cour dispose de l'ensemble des services administratifs dont elle a besoin et il met au point des mécanismes efficaces d'aide aux victimes, aux témoins et à la Défense, afin de garantir, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, les droits qui sont les leurs.

En sa qualité d'organe de communication officiel de la Cour, le Greffe est également le principal responsable des activités d'information et de sensibilisation menées par la CPI.



**Les crimes
les plus
graves**

PHOTO © MARCUS BLEASDALE

III. Crimes relevant de la compétence de la Cour

25. Quels sont les crimes relevant de la compétence de la Cour ?

La Cour a pour mandat de juger des personnes, et non pas des États, et d'obliger ces personnes à rendre des comptes pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression.

26. Qu'est-ce que le génocide ?

Selon la définition qu'en donne le Statut de Rome, on entend par génocide les actes listés ci-dessous lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

27. Que sont les crimes contre l'humanité ?

Les crimes contre l'humanité incluent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. La liste de ces actes recouvre, entre autres, les pratiques suivantes :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé de population ;
- emprisonnement ;
- torture ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ;
- disparition forcée de personnes ;
- crime d'apartheid ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

28. Que sont les crimes de guerre ?

Par crimes de guerre, on vise les infractions graves aux Conventions de Genève ainsi que d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits « ne présentant pas un caractère international », telles qu'énoncées dans le Statut de Rome, lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou sont commis sur une grande échelle. On peut citer, entre autres, parmi les actes prohibés :

- le meurtre ;
- les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- la prise d'otages ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux ;
- le pillage ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ;
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer à des hostilités.



PHOTO © MINUSMA/MARCO DORMINO

29. Qu'est-ce qu'un crime d'agression ?

Tel que défini par l'Assemblée des États parties réunie à Kampala (Ouganda) entre le 31 mai et le 11 juin 2010 pour la Conférence de révision du Statut de Rome, le crime d'agression s'entend de la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte consistant pour un État à employer la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État.

Les actes d'agression comprennent notamment l'invasion, l'occupation militaire ou l'annexion par le recours à la force et le blocus des ports ou des côtes, si par leur caractère, leur gravité et leur ampleur, ces actes sont considérés comme des violations manifestes de la Charte des Nations Unies.

L'auteur de l'acte d'agression est une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

30. Quand la compétence de la Cour pour le crime d'agression a-t-elle commencé ?

Le 15 décembre 2017, l'Assemblée des États parties a adopté par consensus une résolution activant la compétence de la Cour sur le crime d'agression à compter du 17 juillet 2018.

31. À quelles conditions la Cour peut-elle exercer sa compétence sur le crime d'agression ?

La Cour peut exercer sa compétence dans une situation où un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ont été commis à compter du 1^{er} juillet 2002 et :

- les crimes ont été commis par un ressortissant d'un État partie, ou sur le territoire d'un État partie, ou dans un État qui a accepté la compétence de la Cour ; ou
- les crimes ont été renvoyés au Procureur de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) conformément à une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

A compter du 17 juillet 2018, une situation dans laquelle un acte d'agression semblerait avoir eu lieu pourrait être déférée à la Cour par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, indépendamment du fait qu'elle implique des États parties ou non.

En l'absence d'un renvoi par le Conseil de sécurité concernant un acte d'agression, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la demande d'un État partie. Le Procureur doit d'abord vérifier si le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression commis par l'État concerné. Si aucune décision n'a été prise dans les six mois suivant la date de notification de la situation au CSNU par le Procureur, le Procureur peut néanmoins poursuivre l'enquête, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture de l'enquête. De même, dans ces circonstances, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime d'agression commis par un ressortissant ou sur le territoire d'un État partie qui n'a pas ratifié ou accepté ces amendements.

32. Comment une enquête sur un crime d'agression peut-elle être ouverte ?

Si le Conseil de sécurité de l'ONU conclut qu'un acte d'agression a été commis, le Procureur de la CPI peut décider d'ouvrir une enquête sous réserve que les conditions susmentionnées soient remplies.

Le Procureur peut également examiner la situation et, en fonction de son évaluation, la notifier au Secrétaire général de l'ONU.

Si dans les six mois qui suivent la date de notification le Conseil de sécurité de l'ONU n'a pas conclu à la commission d'un acte d'agression, le Procureur peut entamer une enquête sur un crime d'agression, et ce sous réserve d'une autorisation accordée par la Section préliminaire de la Cour.



Juger les individus pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression.





PHOTO © UN PHOTO/ALBERT GONZÁLEZ FARRAN



Garantir
des procès
équitables

IV. Comment la CPI fonctionne-t-elle ?

A. RENVOIS, ANALYSES ET ENQUÊTES

33. Comment les affaires parviennent-elles devant la Cour ?

Tout État partie au Statut de Rome peut demander au Procureur d'ouvrir une enquête. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi accepter la compétence de la Cour pour des crimes commis sur son territoire ou par l'un de ses ressortissants et demander au Procureur de mener une enquête. Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut également renvoyer une situation devant la Cour.

34. Le Bureau du Procureur peut-il décider de sa propre initiative d'ouvrir une enquête ?

Oui, il peut ouvrir une enquête *proprio motu* (de sa propre initiative) lorsqu'il dispose d'informations fiables sur des crimes mettant en cause des ressortissants d'un État partie ou d'un État qui a accepté la compétence de la Cour, ou des actes commis sur le territoire d'un de ces États, et s'il conclut qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Ces informations peuvent provenir de particuliers, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou de toute autre source fiable. Le Procureur doit cependant recevoir l'autorisation des juges de la Chambre préliminaire avant d'entamer *proprio motu* une enquête.

35. Qu'arrive-t-il lorsque la Cour est saisie pour enquêter sur une situation ?

Le Bureau du Procureur détermine si, à son avis, la Cour a compétence à l'égard des crimes évoqués. Après une analyse approfondie des informations disponibles, il décide s'il y a une base raisonnable pour ouvrir ou non une enquête. Il lui revient ainsi d'établir si des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre auraient été commis et, si tel est le cas, s'ils auraient été perpétrés après le 1^{er} juillet 2002. Il doit également vérifier si les autorités nationales ont entrepris d'enquêter ou de juger véritablement les personnes qui auraient commis ces crimes. Enfin, il doit notifier son intention d'ouvrir une enquête aux États parties et aux autres États qui pourraient être compétents.

36. Comment les enquêtes sont-elles menées ?

Le Bureau du Procureur recueille des éléments de preuve nécessaires auprès de diverses sources fiables, de façon indépendante, impartiale et objective. L'enquête peut durer aussi longtemps que nécessaire pour obtenir ces preuves. Si elle recueillait des preuves suffisantes pour établir que certaines personnes en particulier ont engagé leur responsabilité pénale, le Procureur demanderait aux juges d'une Chambre préliminaire de délivrer à leur encontre soit des citations à comparaître soit des mandats d'arrêt. La responsabilité de faire exécuter les mandats d'arrêt délivrés par une Chambre de la CPI incombe aux États. Les États parties au Statut de Rome ont l'obligation juridique de coopérer pleinement avec la CPI. D'autres États peuvent être invités à coopérer avec la CPI et peuvent décider de le faire de façon volontaire.

37. La CPI va-t-elle poursuivre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes les plus graves ?

Non. La Cour ne sera pas en mesure de traduire en justice toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes touchant la communauté internationale. La politique pénale du Bureau du Procureur consiste à concentrer ses enquêtes et ses poursuites sur les individus ayant la plus lourde responsabilité dans ces crimes, sur la base des éléments de preuve collectés.

38. D'autres instances peuvent-elles juger les auteurs d'infractions que la Cour ne poursuit pas ?

En vertu du principe de complémentarité, les systèmes judiciaires nationaux gardent leur responsabilité pour juger les auteurs d'infractions.



Le Bureau du Procureur recueille les éléments de preuve nécessaires auprès de diverses sources fiables, de manière indépendante, impartiale et objective.



PHOTO © UN PHOTO/CATI ANNE TIJERINA



PHOTO © SKYLIGHT PICTURES

B. ARRESTATIONS

39. Qui est habilité à délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ?

Après l'ouverture d'une enquête, seules les Chambres préliminaires peuvent, sur requête du Procureur, délivrer à tout moment un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

40. Quelles informations les juges doivent-ils recevoir du Procureur avant de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ?

Lorsqu'il sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, le Bureau du Procureur doit fournir aux juges les informations suivantes :

- le nom de la personne ;
- une description des crimes qui lui sont imputés ;
- un exposé succinct des faits (les actes qui sont présumés constituer des crimes) ;
- un résumé des éléments de preuve à charge ;
- les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de la personne.

41. Quelles sont les raisons motivant la délivrance d'un mandat d'arrêt ?

Les juges délivrent un mandat d'arrêt s'il apparaît nécessaire de garantir que la personne comparaitra effectivement, qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le déroulement, et qu'elle ne continuera pas à commettre des crimes.

42. Qu'arrive-t-il une fois qu'un mandat d'arrêt a été délivré ?

Le Greffier transmet, à l'État concerné ou à d'autres États, en fonction de la décision prise par les juges dans chaque affaire, des demandes de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise des suspects.

Après qu'une personne a été arrêtée, la Cour, une fois informée de son arrestation, veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.

43. La CPI est-elle en mesure d'arrêter des suspects ?

La Cour ne dispose pas de sa propre police. Elle doit donc compter sur la coopération des États, indispensable en ce qui concerne l'arrestation et la remise des suspects.

Selon le Statut de Rome, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans son enquête et la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour.

44. Qui doit exécuter les mandats d'arrêts ?

La responsabilité d'exécuter les mandats d'arrêts incombe aux États. En créant la CPI, les États ont établi un système basé sur deux piliers : la Cour constitue le pilier judiciaire, tandis que le pilier opérationnel, y compris en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Cour, demeure les États. Les États parties au Statut de Rome doivent coopérer pleinement avec la Cour. En cas de non coopération, la Cour peut en prendre acte et référer la question à l'Assemblée des États parties. Lorsque la situation est déférée à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies, cette obligation de coopération s'applique également à tous les États membres de l'ONU, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont les crimes les plus graves qui touchent l'humanité et, comme le prévoit l'article 29 du Statut, ils ne se prescrivent pas. Les mandats d'arrêt demeurent en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement. Les individus cités dans les mandats d'arrêts seront présents, tôt ou tard, devant la Cour.

45. Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne est arrêtée ?

Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité compétente de l'État de détention qui vérifie que le mandat vise bien cette personne, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés. Dès qu'une ordonnance de remise a été prise, la personne est livrée à la Cour et placée en détention au quartier pénitentiaire situé à La Haye (Pays-Bas).



La Cour ne dispose pas de sa propre force de police. Elle compte sur les États pour arrêter et remettre les suspects. La Cour constitue le pilier judiciaire du système du Statut de Rome. Le pilier opérationnel, y compris pour l'exécution des décisions de la Cour, demeure les États.

46. Quelles sont les conditions de détention au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles minima des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus.

L'emploi du temps quotidien du quartier pénitentiaire permet aux personnes détenues d'effectuer une promenade dans la cour de l'établissement, de faire de l'exercice, de recevoir des soins médicaux, de participer à des activités manuelles et d'avoir accès aux installations mises à leur disposition pour préparer leur défense. Le quartier pénitentiaire dispose également d'équipements multimédias et propose des programmes d'activités éducatives, sportives et de loisir. Les détenus peuvent par ailleurs utiliser des ordinateurs, regarder la télévision ou encore se procurer des livres et des magazines. S'ils sont indigents, ils ont le droit de téléphoner gratuitement à leurs conseils pendant les heures de travail officielles. Chaque cellule, qui occupe un espace de 10 m², est aménagée pour recevoir une seule personne. La cellule standard dispose d'un lit, d'un bureau, d'étagères, d'un placard, d'un lavabo, de toilettes, d'une télévision et d'un interphone permettant d'appeler les surveillants lorsque la porte est verrouillée.

La Cour sert trois repas par jour, mais les détenus peuvent également utiliser une cuisine commune, s'ils souhaitent préparer un repas. Ils ont par ailleurs accès à une liste d'achats et peuvent, par ce moyen, se procurer, dans la mesure du possible, des articles supplémentaires.

Tout détenu a le droit de recevoir des visites de sa famille plusieurs fois par an, y compris aux frais de la Cour, dans la mesure du possible, si le détenu a été reconnu indigent.

Les personnes déclarées coupables de crimes relevant de la Cour ne purgent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, celui-ci n'étant pas prévu pour les emprisonnements de longue durée. Toute personne condamnée est donc transférée vers un établissement situé en dehors des Pays-Bas, dans un État désigné par la Cour parmi les États qui ont manifesté leur volonté d'accepter la personne condamnée pour y purger sa peine. La peine d'emprisonnement ne peut être modifiée que par les juges de la CPI. Le condamné peut toujours présenter une demande de révision de la décision sur la culpabilité ou la peine devant la Chambre d'appel de la CPI.



PHOTO © FRANK SCHINSKI

C. LES DROITS DES SUSPECTS

47. Les suspects sont-ils déjà condamnés du fait qu'ils soient transférés à la Cour ?

Non. Toute personne est présumée innocente tant que et jusqu'à ce que sa culpabilité n'ait pas été établie par la Cour. Il appartient au Procureur d'apporter la preuve de cette culpabilité et une Chambre de première instance ne condamnera une personne que si elle a la certitude que les charges retenues sont établies au-delà de tout doute raisonnable.

48. Quels sont les droits des suspects ?

Le suspect est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A cette fin, une série de garanties sont prévues dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

49. Qu'arrive-t-il lorsqu'un suspect n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ?

Le suspect a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, et de se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

50. Les détenus peuvent-ils être libérés provisoirement en attendant leur procès ?

Toute personne maintenue en détention a le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

En cas de refus, la décision est réexaminée périodiquement par la chambre compétente et ce, au moins tous les 120 jours, et elle peut le faire aussi à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

51. Quel est le rôle du Bureau du conseil public pour la Défense (BCPD) ?

Le BCPD sert la cause des droits de la défense et s'en fait l'interprète ; il effectue des recherches, s'emploie à mieux faire connaître les problèmes de fond qui se posent en matière de défense et s'efforce de faire prévaloir le principe de l'égalité des armes en faveur de la Défense à toutes les étapes de l'enquête ou du procès.

Bien que relevant du Greffe sur le plan administratif, le BCPD exerce ses fonctions essentielles en toute indépendance.

D. LA CONFIRMATION DES CHARGES AVANT LE PROCÈS

52. Les suspects comparaissent-ils devant la Cour dès leur arrivée à La Haye ?

Oui. La comparution initiale du suspect devant une Chambre préliminaire a lieu dans un délai raisonnable après son arrivée à La Haye. Au cours de l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire vérifie l'identité du suspect et la langue dans laquelle il pourra suivre les procédures. Le suspect est informé des charges portées à son encontre. Les juges fixent également une date pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

L'audience de confirmation des charges n'est pas un procès mais une audience préliminaire au cours de laquelle le Procureur doit présenter aux juges des éléments de preuve suffisants pour renvoyer l'affaire en procès.

La Défense peut par ailleurs contester les charges, récuser les éléments de preuve produits par le Procureur et, également, présenter des éléments de preuve.

L'audience de confirmation des charges se déroule en présence du Procureur, de la personne faisant l'objet des poursuites et de son conseil, ainsi que des représentants légaux des victimes. Comme le prévoit l'article 61 du Statut, le suspect peut renoncer à son droit d'être présent à cette audience.

53. Quelles décisions la Chambre préliminaire peut-elle rendre à l'issue de l'audience de confirmation des charges ?

À l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire peut :

- Refuser de confirmer les charges, sachant que cette décision n'empêche pas le Procureur de formuler une nouvelle demande de confirmation des charges sur la base d'éléments de preuve supplémentaires ;
- Ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes ou de modifier des charges si les éléments de preuve disponibles montrent qu'un crime différent a été commis ;
- Confirmer les charges et renvoyer l'affaire en jugement. Dès que les charges ont été confirmées, la Présidence de la Cour constitue une Chambre de première instance, chargée de conduire la phase suivante de la procédure : le procès.



54. La confirmation des charges préjuge-t-elle de la culpabilité du détenu ?

Non. Le but de l'audience de confirmation des charges est de protéger les droits des suspects, en évitant que des procédures qui ne sont pas suffisamment fondées soient portées contre eux. Le Procureur doit durant une phase préliminaire étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Si une ou plusieurs charges sont confirmées, l'affaire est renvoyée en procès devant une Chambre de première instance.

55. Que se passe-t-il après la confirmation des charges ?

Suite à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire renvoie l'affaire en jugement devant une Chambre de première instance, afin de conduire la phase suivante de la procédure : le procès.

Avant l'ouverture du procès, les juges de la Chambre de première instance examinent des questions de procédure que les parties peuvent leur soumettre et tiennent des audiences en vue de la préparation du procès, pour régler des questions procédurales, dans le but de faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure.

E. LE PROCÈS

56. Où le procès se tient-il ?

Le procès se tient à La Haye, siège de la Cour. Cependant les juges peuvent décider de siéger ailleurs qu'aux Pays-Bas et cette question a été soulevée dans plusieurs affaires. L'accusé doit être présent à son procès, qui est public, à moins que la Chambre, pour assurer la sécurité des victimes et des témoins ou la confidentialité d'informations sensibles constitutives d'éléments de preuve, ne prononce le huis clos pour certaines audiences.

57. Que se passe-t-il à l'ouverture du procès ?

La Chambre de première instance donne lecture à l'accusé des charges qui pèsent contre lui et lui demande s'il les a comprises. Elle lui donne ensuite la possibilité de plaider coupable ou non coupable.

58. Que se passe-t-il si l'accusé reconnaît sa culpabilité ?

Tout d'abord, la Chambre de première instance s'assure que l'accusé a bien compris la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité, vérifie que l'aveu a été fait volontairement après consultation suffisante avec son avocat et qu'il est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent des éléments de preuve et des charges présentés par le Procureur et admis par l'accusé. Si la Chambre de première instance est convaincue que ces conditions sont réunies, elle peut reconnaître l'accusé coupable du crime qui lui est imputé. Si elle n'est pas convaincue que ces conditions sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et, dans ce cas, elle ordonne que le procès se poursuive.

59. Comment le procès se déroule-t-il ?

Le procès offre au Bureau du Procureur et au conseil de la Défense l'occasion d'exposer leurs arguments. Le Bureau du Procureur doit fournir à la Cour des éléments de preuve qui établissent la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Ces preuves peuvent être des documents, d'autres objets ou des déclarations de témoins. Le Bureau du Procureur doit également communiquer à l'accusé toute pièce susceptible d'attester son innocence.

Le Bureau du Procureur développe ses arguments le premier et invite les témoins qu'il a cités à déposer. Une fois qu'il a terminé d'interroger un témoin, la parole est donnée au conseil de la Défense afin qu'il puisse à son tour poser des questions au témoin.

Dès que le Bureau du Procureur a présenté l'ensemble des moyens de preuve dont il dispose, il revient à l'accusé, avec le concours de son conseil, de présenter sa défense.

60. Qui peut présenter des preuves ?

Toutes les parties au procès peuvent présenter des preuves en rapport avec l'affaire. Toute personne, en droit, est présumée innocente tant que et jusqu'à ce que sa culpabilité n'ait pas été établie. Il appartient au Procureur d'apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. L'accusé a le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes.

Dans un arrêt du 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a reconnu aux victimes le droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves, bien que ce droit soit avant tout celui des parties, c'est à dire du Procureur et de la Défense. Ce droit est soumis à de strictes conditions, notamment à la preuve que les victimes ont un intérêt personnel à le faire et à la compatibilité de la demande avec les droits de la défense et les exigences d'un procès équitable. Les victimes doivent aussi respecter les obligations de communication, et notifier la demande aux parties, ainsi que respecter les ordonnances de la Cour concernant la protection de certaines personnes. Finalement, le caractère approprié de la demande des victimes reste soumis à l'appréciation des juges.





F. JUGEMENT ET PEINE

Une fois que les parties ont achevé d'exposer leurs moyens de preuve, le Procureur et la Défense sont invités à présenter leurs conclusions orales. La Défense a toujours la possibilité de parler en dernier. Les juges peuvent ordonner l'octroi d'une réparation aux victimes, qui peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une réhabilitation. Ils peuvent à cette fin rendre directement une ordonnance à l'encontre d'une personne condamnée.

61. Quand le jugement est-il prononcé par la Cour ?

Après avoir entendu les victimes et les témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Défense, puis examiné les moyens de preuve, les juges décident si l'accusé est coupable ou non coupable.

La peine est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé, ainsi que des victimes ou de leurs représentants légaux si ces personnes ont participé à la procédure.

62. Quelles peines la Cour peut-elle imposer ?

Les juges peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, à laquelle peut s'ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis. La Cour ne peut prononcer de condamnation à la peine capitale. Une peine d'emprisonnement ne peut excéder 30 ans mais, si l'extrême gravité du crime le justifie, la Cour peut prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité.

63. Où les peines sont-elles purgées ?

Les personnes condamnées purgent leur peine d'emprisonnement dans un État désigné par la Cour qui figure sur la liste des États ayant fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine et doivent être conformes aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées régissant le traitement des détenus. Elles ne peuvent être ni plus favorables ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

G. APPEL ET RÉVISION

64. Quand est-il possible d'interjeter appel d'une décision ?

Chaque partie peut faire appel des décisions de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance. Le Procureur peut interjeter appel de la peine prononcée ou de la mesure d'acquittement pour l'un des motifs suivants : vice de procédure, erreur de fait ou erreur de droit.

Le condamné et le Procureur peuvent également interjeter appel pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision, et notamment au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime.

Les représentants légaux des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance de réparation en faveur de victimes peuvent aussi interjeter appel de cette ordonnance.

La Chambre d'appel peut annuler ou modifier la décision ou la condamnation, ou ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance différente.

65. La personne condamnée reste-t-elle en détention pendant la procédure d'appel ?

À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne condamnée reste détenue pendant la procédure d'appel. En règle générale, toutefois, elle est mise en liberté lorsque la durée de sa détention dépasse la durée de la peine prononcée. En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve de conditions exceptionnelles.

66. Quand une décision peut-elle être révisée ?

La personne déclarée coupable et le Procureur peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine dans les cas suivants :

- il a été découvert un fait nouveau important ;
- il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;
- un ou plusieurs des juges ont commis un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application du Statut de Rome.

67. Que se passe-t-il lorsqu'une personne a été victime d'une arrestation ou d'une mise en détention illégale ?

Quiconque a été victime d'une arrestation ou d'une mise en détention illégales a droit à réparation. La Cour peut accorder une indemnité s'il est prouvé qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise.







Rendre
justice
aux victimes

PHOTO © FRANK SCHINSKI

V. Participation des victimes

68. Quelle est la différence entre une victime et un témoin ?

Une victime est une personne ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Comme indiqué en détail ci-dessous, le Statut de Rome accorde un certain nombre de droits aux victimes, un des plus novateurs étant le droit de participer aux procédures indépendamment de l'Accusation ou la Défense. Les victimes ont le droit d'avoir leur propre représentant légal dans la salle d'audience et de présenter à la Cour leurs vues et préoccupations.

Un témoin est une personne qui, par une déposition, produit devant la Cour des éléments de preuve, souvent à la demande de l'Accusation ou la Défense.

69. Qui est considéré comme une « victime » devant la CPI ?

Une victime est une personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Peuvent également être considérées comme des victimes les organisations ou institutions dont les biens, consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ont été endommagés.

La participation des victimes aux procédures devant la Cour est subordonnée à l'autorisation accordée, après examen de chaque dossier, par les juges de la CPI. Les juges déterminent également quels préjudices doivent être pris en compte : les atteintes à l'intégrité physique, les atteintes à l'intégrité psychologique, c'est-à-dire les cas où l'esprit d'un individu est affecté en raison de ce qu'il a vécu ou de ce dont il a été témoin, ou encore les dommages matériels consistant en la perte ou la dégradation de marchandises ou de biens.

70. Quels sont les droits des victimes devant la CPI ?

Les victimes devant la Cour pénale internationale bénéficient de droits qui n'avaient encore jamais été accordés devant une juridiction pénale internationale. Les victimes peuvent être impliquées dans la procédure devant la CPI de différentes manières :

- Les victimes peuvent envoyer des informations au Procureur et lui demander d'ouvrir une enquête ;
- Les victimes ont également le droit de participer aux procédures par l'intermédiaire d'un représentant légal. Au cours de la procédure, une victime peut participer en exprimant ses vues et préoccupations aux juges. Cette participation est volontaire. Elle permet aux victimes d'exprimer une opinion indépendante du Procureur ou de la Défense et leur donne l'opportunité de parler de leurs propres préoccupations et intérêts ;
- Dans certains cas, une victime peut aussi témoigner de son plein gré devant la Cour au cours d'un procès, si elle est citée à comparaître en qualité de témoin pour le compte de la Défense, de l'Accusation ou d'autres victimes participant à la procédure ;
- Enfin, les victimes peuvent demander réparation du préjudice qu'elles ont subi.

71. Comment les victimes peuvent-elles participer à la procédure ?

Lorsque la Cour l'estime approprié, les victimes peuvent exposer directement aux juges leurs points de vues, aux différents stades de la procédure. Cette participation se fait normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal (c'est-à-dire un avocat) chargé d'exposer leurs vues et leurs préoccupations à la Cour, car les procédures pénales sont assez complexes.

Pour faciliter la démarche de participation des victimes, elles doivent remplir un formulaire de participation. Les victimes peuvent obtenir une copie de ces formulaires à partir du site Internet de la Cour, ou auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations à La Haye. Ces formulaires doivent être renvoyés à la Section de la participation des victimes et des réparations à La Haye par télécopie, e-mail, ou courrier.

Pour obtenir de l'aide afin de remplir le formulaire et le transmettre à la Cour, la victime peut contacter cette même section.

72. Toutes les victimes dans une situation peuvent-elles participer à la procédure ?

Les juges examinent chaque demande au cas par cas et décident si le demandeur peut ou non participer à la procédure devant la CPI et à quelles phases.

73. Les victimes doivent-elles se rendre au siège de la Cour à La Haye ?

De manière générale, les victimes n'ont pas à se rendre au siège de la Cour si elles n'ont pas l'intention de le faire. Les représentants légaux des victimes se chargent de présenter à la Cour leurs vues et préoccupations.

74. Comment les victimes trouvent-elles un représentant légal ?

Les victimes peuvent librement choisir leur représentant légal pour autant que celui-ci possède les qualifications nécessaires : Avoir dix ans d'expérience du procès pénal en tant que juge, procureur ou avocat et parler couramment au moins l'une des deux langues de travail de la Cour (anglais ou français). Le Greffe de la CPI aide les victimes à trouver un représentant légal en leur fournissant une liste d'avocats qualifiés. Il existe également au sein de la Cour un Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV), qui est en mesure de représenter les victimes et de leur fournir une assistance juridique ainsi qu'à leur représentant légal.

Lorsque les victimes sont trop nombreuses, les juges peuvent leur demander de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs. Cela s'appelle une représentation légale commune, et a pour but d'assurer l'efficacité des procédures.

75. Que se passe-t-il si les victimes n'ont pas les moyens de bénéficier des services d'un représentant légal ?

Bien que la Cour ne dispose que de ressources limitées pour l'aide judiciaire, elle est susceptible d'accorder une certaine assistance financière. Le Bureau du conseil public pour les victimes peut aussi fournir gratuitement une aide judiciaire aux victimes.

Cour pénale internationale

**Section de la participation
des victimes et des réparations**

P.O. Box 19519
2500 CM, La Haye, Pays-Bas

Télécopie : +31 (0) 70 515 9100

Adresse Courriel : VPRS.Information@icc-cpi.int

76. Quel est le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes ?

Le Bureau du conseil public pour les victimes (BPCV) fournit, à tous les stades de la procédure, une assistance juridique aux victimes et à leurs représentants légaux, assurant ainsi leur participation effective à la procédure et la préservation de leurs droits.

Le BCPV relève du Greffe uniquement sur le plan administratif mais fonctionne comme un bureau totalement indépendant.

77. La Cour protège-t-elle les victimes qui participent aux procédures ?

La Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui fait partie du Greffe, peut conseiller la Cour sur les mesures et les dispositifs qui sont de nature à assurer la protection et la sécurité des victimes qui comparaissent devant la Cour et des autres personnes auxquelles les dépositions des témoins peuvent faire courir un risque. La Section met en place, à l'égard des personnes susmentionnées, les mesures et dispositifs susceptibles de pourvoir à leur protection et sécurité.

Tous les organes de la Cour doivent, dans leurs activités sur le terrain, respecter les bonnes pratiques visant à assurer leur sécurité et celle des personnes qui entrent en interaction avec eux. En outre, les mesures de protection peuvent, à titre d'exemple, inclure l'anonymat des victimes participant au procès, le recours à des pseudonymes, l'expurgation des documents ou l'interdiction des les divulguer, ou les techniques audiovisuelles susceptibles de camoufler l'identité de la personne comparaisant devant la Cour.

78. A l'issue du procès, que peuvent décider les juges concernant les réparations aux victimes ?

À l'issue du procès, la Chambre de première instance peut ordonner à une personne condamnée d'octroyer des réparations aux victimes, pour les crimes dont elle a été reconnue coupable. Les réparations peuvent prendre différentes formes, dont une compensation monétaire, une restitution des biens, des mesures de réhabilitation, ou des mesures symboliques telles que des excuses ou des commémorations.

La Cour peut accorder soit une réparation individuelle, soit une réparation collective, selon ce qui, à son avis, convient le mieux aux victimes, dans l'affaire considérée. Une réparation collective présente l'avantage de fournir une assistance à une communauté entière et d'aider ses membres à reconstruire leur vie. Par exemple, on pourrait envisager la construction de centres fournissant des services aux victimes ou adopter des mesures symboliques. De plus, les États parties au Statut de Rome ont créé un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, afin de réunir les fonds nécessaires pour répondre à l'ordonnance de réparation de la Cour lorsque la personne condamnée ne dispose pas de moyens suffisants pour le faire.

79. Quel est le rôle du Fonds au profit des victimes ?

Le Statut de Rome a créé deux institutions indépendantes : la Cour pénale internationale et le Fonds au profit des victimes. Bien qu'il soit impossible d'effacer complètement les préjudices causés par un génocide, un crime d'agression, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, on peut aider les survivants, en particulier les plus vulnérables, à reconstruire leur vie et à retrouver leur dignité et leur statut de membres à part entière de la société qui est la leur.

Le Fonds au profit des victimes défend la cause des victimes et, dans l'intérêt des victimes et de leurs communautés, fait appel au concours de personnes, d'institutions dotées de ressources ainsi qu'à la bonne volonté des gouvernants. Il finance ou met en place des projets innovants qui répondent aux besoins physiques, matériels ou psychologiques des victimes. Il peut également prendre part à des activités, chaque fois que la Cour en fait la demande.

Le Fonds au profit des victimes peut agir dans l'intérêt des victimes de crimes, que soit intervenue ou non une condamnation par la CPI. Il coopère avec la Cour afin d'éviter toute interférence dans les procédures judiciaires en cours.

80. Pour avoir droit à des réparations, une victime doit-elle avoir déjà participé à la procédure ?

Non. Une victime qui n'a pas participé à la procédure peut très bien faire une demande de réparation. Les deux demandes sont indépendantes. La Cour peut même accorder une réparation d'office.

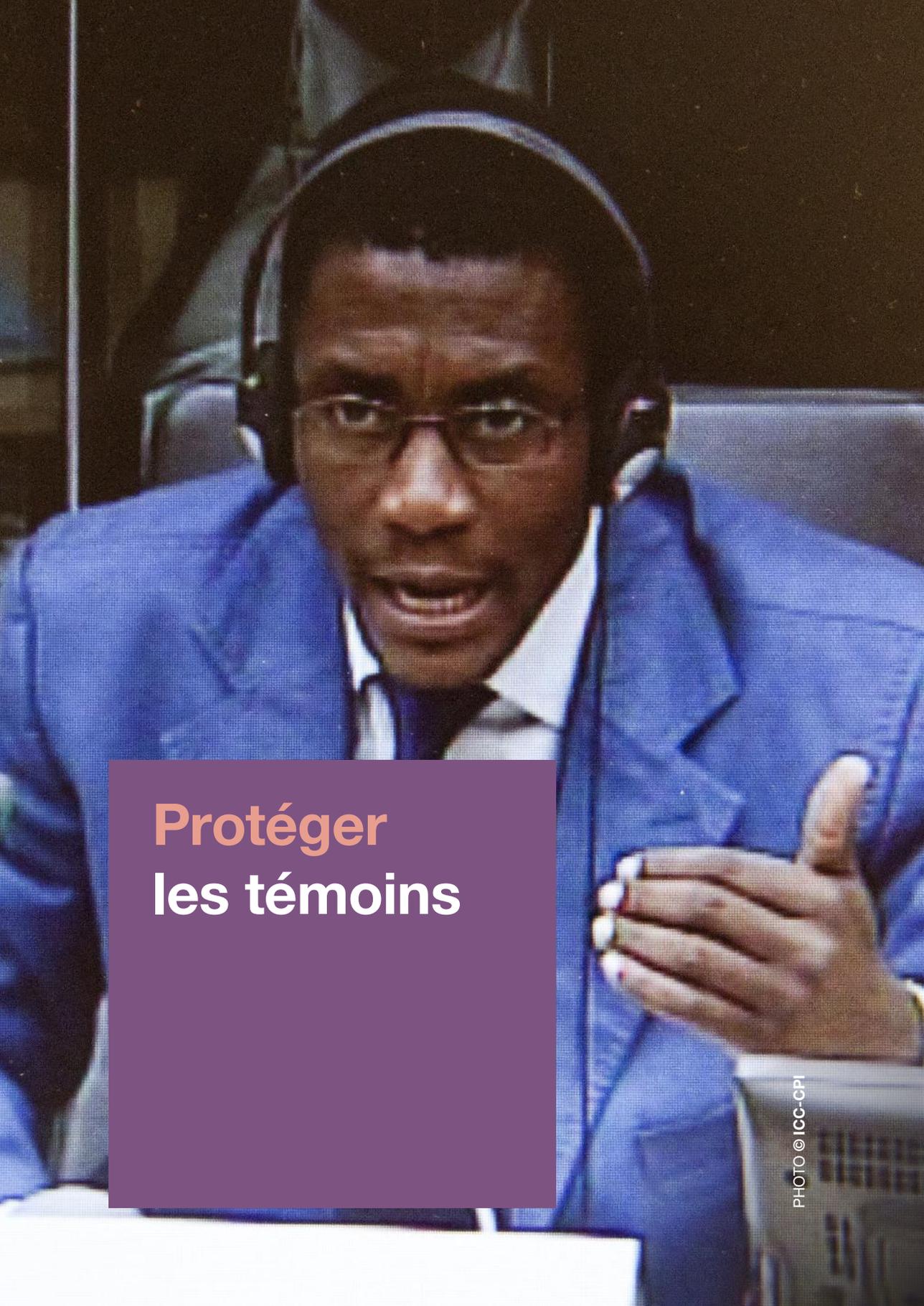


Les réparations peuvent prendre différentes formes, dont une compensation monétaire, une restitution des biens, des mesures de réhabilitation, ou des mesures symboliques telles que des excuses ou des commémorations.





PHOTO © TRUST FUND FOR VICTIMS

A close-up photograph of a man with dark skin, wearing glasses and a blue suit jacket over a white shirt and dark tie. He is wearing a large headset microphone and appears to be speaking or listening intently. His right hand is raised, with fingers slightly curled. The background is dark and out of focus.

Protéger les témoins

VI. Protection des témoins

81. Qui peut être témoin ?

Le Bureau du Procureur, la Défense ou les victimes participant aux procédures peuvent demander à des experts, aux victimes ou à toute autre personne ayant été témoin de crimes de témoigner devant la Cour.

82. Quels sont les critères appliqués par le Bureau du Procureur pour choisir les témoins ?

Le Bureau du Procureur choisit les témoins en fonction de la pertinence de leur témoignage, de leur fiabilité et de leur crédibilité.

83. Les témoins sont-ils obligés de témoigner ?

Non. La Cour n'oblige pas un témoin à comparaître devant elle pour apporter, sans qu'il le veuille, son témoignage.

84. Comment la Cour sait-elle que les témoins ne mentent pas ?

Différentes mesures sont mises en place afin de prévenir tout faux témoignage. Avant de témoigner, chaque témoin prend l'engagement de communiquer à la Cour des éléments de preuve véridiques. Les juges ont le pouvoir d'évaluer librement l'ensemble des éléments de preuve produits, afin de déterminer leur pertinence ou leur recevabilité.

La Cour peut sanctionner un faux témoignage en condamnant son auteur à une peine d'emprisonnement, dont la durée ne peut excéder cinq ans et/ou en lui imposant le paiement d'une amende.

85. Comment les témoins sont-ils assistés ?

Les témoins qui comparaissent devant la Cour reçoivent des informations et des conseils. À cet effet, la Section d'aide aux victimes et aux témoins offre des services, y compris la fourniture d'un soutien psychosocial, une intervention de crise, et un accès aux soins médicaux en cas de besoin.

La Section aide les témoins qui témoignent devant la Cour par un processus dit de « familiarisation ». Il s'agit d'un processus où les procédures d'audience et de procès sont présentées aux témoins avant leur témoignage. De nombreux témoins n'ont jamais été dans une salle d'audience auparavant et peuvent trouver cela difficile. Ceci pourrait avoir un impact sur leur bien-être, ainsi que sur leur témoignage, et le processus de familiarisation vise à l'éviter. La familiarisation n'a pas d'incidence sur le contenu du témoignage puisque les éléments de preuve ne sont pas abordés au cours de ce processus.

86. Quelles sont les mesures de protection accordées aux témoins ?

La Cour dispose d'un certain nombre de mesures de protection qui peuvent être accordées aux témoins qui comparaissent devant la Cour et aux autres personnes auxquelles les dépositions des témoins peuvent faire courir un risque. Le fondement du système de protection de la Cour est la mise en œuvre de « bonnes pratiques » qui visent à dissimuler l'interaction d'un témoin avec la Cour de leur communauté et du grand public. Celles-ci sont employées par toutes les personnes qui entrent en contact avec des témoins.

Des mesures de protection opérationnelles peuvent être mises en œuvre là où résident les témoins, par exemple le Système de Réponse Initiale est un système d'intervention 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 qui permet à la Cour en cas d'urgence, si possible, d'extraire des témoins vers un endroit sûr s'ils étaient ciblés ou dans la crainte d'être ciblés. D'autres mesures de protection opérationnelles comprennent l'éducation des témoins sur l'importance de la confidentialité, de développer une couverture, ou de s'entendre sur un plan de sauvegarde d'urgence.

La Cour peut également appliquer des mesures procédurales de protection. Ces mesures peuvent inclure la déformation du visage et de la voix ou l'utilisation d'un pseudonyme. Des mesures spéciales distinctes peuvent être ordonnées par la Cour pour des témoins traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violences sexuelles. Il peut s'agir de faciliter le témoignage des témoins en permettant à un psychologue ou un membre de sa famille d'être présent lorsque le témoin fait sa déposition ou l'utilisation d'un rideau pour protéger le témoin d'un contact visuel direct avec l'accusé.

Une dernière mesure de protection est l'inclusion du témoin dans le programme de protection de la Cour à travers lequel le témoin et son/ses proches sont déplacés loin de la source de la menace. Il s'agit d'une méthode efficace de protection, mais en raison de l'immense fardeau qu'elle fait peser sur les personnes réinstallées, la réinstallation demeure une mesure de dernier recours et de nécessité absolue.

Les mesures de protection ne portent pas atteinte à l'équité du procès et visent à faire en sorte que les témoins se sentent à l'aise et en sécurité. Ces mesures s'appliquent de façon égale aux deux parties les référant, l'Accusation et la Défense. Toutes les parties sont tenues à la confidentialité et au respect des mesures de protection, mais même lorsque des mesures de protection sont appliquées, les témoins peuvent toujours être interrogés.

A man in a dark suit and glasses is speaking into a microphone on a stage. He is holding the microphone with both hands. In the foreground, the backs of several audience members' heads are visible, looking towards the speaker. The background is a plain wall with two large black speakers mounted on it.

S'impliquer

Autres informations sur la Cour

87. Où trouver d'autres informations sur la CPI ?

Pour en savoir plus sur le travail de la CPI, visitez : www.icc-cpi.int. Le site Internet contient des textes juridiques, les décisions et documents de la Cour, le calendrier des audiences, des informations sur les situations et les affaires portées devant la CPI ainsi que les organes de la Cour, des communiqués de presse et des informations pour les médias, des offres d'emploi, de stages et de professionnels invités et d'autres informations sur la Cour, y compris des liens vers la retransmission en ligne des audiences de la Cour et les réseaux sociaux de la CPI.

Suivez la Cour pénale internationale sur YouTube, Twitter, Facebook, Tumblr, Instagram et Flickr.

88. Dans quelles langues les informations sont-elles disponibles ?

En général, les informations sont disponibles en anglais et en français qui sont les deux langues de travail de la Cour. Certains documents existent également en arabe, en chinois, en espagnol et en russe qui sont, avec l'anglais et le français, les langues officielles de la Cour.



Investigations

The ICC's Office of the Prosecutor to identify suspects by gathering evidence and testimonies. Independence, impartiality

Enquêtes

Dans le respect de ses piliers fondamentaux
d'impartialité et d'objectivité, le Bureau d'Enquêtes
mène des enquêtes pour identifier des personnes
et en examinant des preuves et des témoignages.

Prosecutor conducts investigations
gathering and examining
evidence, guided by the core pillars of
impartiality and objectivity.



89. Comment assister à une présentation sur la CPI ou à une audience ?

La Cour pénale internationale accueille à son siège à La Haye toute personne qui désire s'informer sur sa structure, son fonctionnement et la nature de son travail.

Pour assister à une présentation sur la Cour :

Que ce soit pour une visite individuelle ou une visite de groupe, les personnes souhaitant assister à un exposé sur la Cour sont priées de remplir le formulaire pertinent, accessible sur le site Internet de la CPI à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int. Les demandes de visite doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : visits@icc-cpi.int au moins deux mois avant la date souhaitée pour une visite de groupe et un mois au plus tard avant une visite individuelle.

Pour assister à une audience :

Les audiences de la CPI (à son siège à La Haye) sont généralement publiques, à moins qu'une Chambre n'ait ordonné le huis clos. Il convient de se présenter à l'entrée de la Cour (il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire au préalable). Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la Cour est soumise à un contrôle de sécurité et doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire).

Par ailleurs, toutes les audiences publiques sont retransmises sur le site Internet de la Cour, avec un différé de 30 minutes. Elles sont accessibles à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int.

Pour plus d'informations, il y a lieu de consulter le calendrier des audiences. Il faut également relever que, pour des raisons d'ordre public, les mineurs de moins de seize ans ne sont pas admis dans l'enceinte de la Cour.

Section de l'information et de la sensibilisation

Cour pénale internationale

Adresse : Oude Waalsdorperweg 10
2597 AK, La Haye, Pays-Bas

Boîte Postale : P.O. Box 19519
2500 CM, La Haye, Pays-Bas

Téléphone : +31 (0) 70 515 8515

Adresse Courriel : PublicAffairs.Unit@icc-cpi.int



PHOTO © ADAM MØRK

icc-cpi.int



icc-cpi.int